

# Ré-Publ-Eau

Association pour une Régie Publique de l'Eau et de l'assainissement sur la CUCM.

## Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : «**Ré-Publ-Eau**» : Association pour la promotion et la défense de la Régie Publique de l'Eau et de l'assainissement sur la Communauté Urbaine le Creusot- Montceau.

## Article 2. Buts

Cette association regroupe des usagers et consommateurs des services d'eau et d'assainissement basés dans la CUCM. Elle se donne pour buts :

- d'informer les usagers et consommateurs d'eau sur le fonctionnement d'une régie publique de l'eau,
- d'obtenir en conséquence que la gestion de l'eau et de l'assainissement relève du service public,
- de défendre la notion que l'eau, bien commun, ne saurait devenir une source de profit pour des entreprises privées ou des groupes financiers,
- Ceci, bien entendu, sans préjudice pour les personnels travaillant aujourd'hui dans ce secteur, quels que soient leur employeur et leurs statuts actuels.
- d'intervenir dans tous les débats publics et études touchant à la gestion des ressources en eau,
- d'informer les usagers et consommateurs d'eau, en vue de les aider à faire valoir et respecter leur droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

L'association se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les domaines d'activité des collectivités territoriales, établissements publics, entreprises privées, groupes financiers et multinationales impliqués dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

## Article 3. Indépendance

L'association s'interdit tout lien avec quelque parti politique ou courant de pensée que ce soit.

Elle est indépendante de toutes formes d'activités professionnelles.

Ses membres participent en tant que citoyens usagers et consommateurs des services d'eau et d'assainissement.

## Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Blanzy (71) : Mairie de Blanzy 2 rue de la république 71 450 BLANZY. Il pourra, si nécessaire, être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 5. Composition

L'association se compose de membres actifs et/ou d'adhérents.

Toute personne physique peut demander à faire partie de l'association. L'association s'interdit toute référence à l'appartenance politique, confessionnelle ou syndicale de ses membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

## **Article 6. Cotisation et ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et dons manuels,
- les sommes collectées à l'occasion des initiatives organisées par l'association,

Le montant de la cotisation annuelle est de 5 € minimum. Elle est révisée chaque année par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **Article 7. Radiation**

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission (non règlement de sa cotisation annuelle),
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave défini dans le règlement intérieur.

## **Article 8. Conseil d'administration**

Le conseil d'administration assure l'administration de l'association, convoque l'assemblée générale, assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, propose le montant des cotisations annuelles, rédige le rapport d'activité et le bilan des comptes, engage les contrats (avocats, assurance en responsabilité civile, adhésion de l'association à une autre association), engage les actions en justice de l'association.

Le conseil d'administration comprend entre 3 et 12 membres élus par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs ; ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement. Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres actifs de l'association.

Les décisions sont prises par consensus et le cas échéant par le vote à la majorité simple des membres présents du conseil d'administration.

## **Article 9. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle a compétence pour approuver le rapport d'activité et le bilan des comptes de l'association, élire les membres du conseil d'administration et définir les orientations et actions de l'association.

Le conseil d'administration présente le rapport d'activité et le bilan des comptes de l'association et les soumet, après discussion, à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres actifs de l'association sont convoqués par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises par consensus et le cas échéant par vote à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés. Chaque membre actif présent peut être porteur d'un mandat au maximum. Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres actifs présents, les votes peuvent être effectués à bulletin secret.

Les décisions ne sont validées que si un quorum, tel que défini dans le règlement intérieur, est atteint. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai précisé par le règlement intérieur et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

## **Article 10. Assemblée générale extraordinaire**

Elle peut être convoquée par le conseil d'administration :

- à la demande des 2/3 des membres du conseil d'administration,
- à la demande d'un quart des membres actifs de l'association.

Pour le reste, l'assemblée générale extraordinaire obéit aux mêmes modalités que celles définies pour l'assemblée générale ordinaire dans l'article 9.

## **Article 11. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, et peut préciser, dans le respect des statuts, les modalités de fonctionnement de l'association.

## **Article 12. Actions en justice**

L'association se réserve le droit d'ester en justice sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, devant les instances arbitrales et juridictionnelles, en tout lieu et devant toutes les instances nationales, régionales, communautaires ou internationales.

Un membre du conseil d'administration est désigné pour représenter l'association dans l'action en justice.

## **Article 13. Dissolution**

L'association peut être dissoute par vote de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Bureau chargé de déposer les statuts, de collecter adhésions et cotisations et de convoquer la première assemblée générale est composé de :

Président : M. Kieny Gilles  
Trésorier : M. Hamon Jean-Claude  
Secrétaire : Mmme Girard-Leleu Séverine

**Statuts adoptés par l'assemblée constitutive le 26/11/2014.**

**Le président**

**Le secrétaire**

**Le trésorier**